

ARRÊTÉ PERMANENT DE MADAME LE MAIRE N° 13-2017

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION EN AGGLOMERATION



Le Maire de la Commune de Saumane,

- **VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code de la route,
- **Considérant** le problème posé par la largeur de la rue des Fontaines et de la rue du Petit Barry,
- **Considérant** le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui les empruntent,
- **Considérant** l'aménagement de nouveaux logements,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – RUE DES FONTAINES

La circulation dans la rue des Fontaines sera à sens unique entrant à partir de la Place de la Mairie jusqu'à l'intersection formée au niveau de la Place de la Libération

- Un sens interdit est instauré dans la rue des Fontaines depuis la place de la Libération, **exception faite des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie**

ARTICLE 2 – RUE DU PETIT BARRY

La circulation dans la rue du Petit Barry sera à sens unique entrant à partir de la Place de la Libération jusqu'à l'intersection formée au niveau de la Place de l'Eglise.

- Un sens interdit est instauré dans la rue du Petit Barry depuis la rue de l'Eglise, **exception faite des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie**

ARTICLE 3 - La rue de l'Eglise reste ouverte à la circulation dans les 2 sens jusqu'à la Place de l'Eglise

ARTICLE 4 - Les services techniques de la Commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Le Maire de la Commune de Saumane et la Gendarmerie de L'Isle sur la Sorgue sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie.

Fait à Saumane le 21 Avril 2017

LE MAIRE

Laurence CHABAUD GEVA
